

**ARRETE n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de
l'établissement public dénommé "Heiva Nui"**
(JOPF du 20 février 2003, n° 8 NC, p. 432)

modifié par :

- Arrêté n° 7 CM du 18 juin 2004 ; JOPF du 21 juin 2004, n° 17 NS, p. 238
- Arrêté n° 200 CM du 7 décembre 2004 ; JOPF du 23 décembre 2004, n° 48, p. 3784
- Arrêté n° 171 CM du 27 avril 2005 ; JOPF du 5 mai 2005, n° 18, p. 1599
- Arrêté n° 84 CM du 30 janvier 2006 ; JOPF du 9 février 2006, n° 6, p. 472
- Arrêté n° 135 CM du 8 février 2007 ; JOPF du 15 février 2007, n° 7, p. 476
- Arrêté n° 266 CM du 26 février 2007 ; JOPF du 1^{er} mars 2007, n° 9 NC, p. 761
- Arrêté n° 1015 CM du 20 juillet 2007 ; JOPF du 2 août 2007, n° 31, p. 2753
- Arrêté n° 1837 CM du 27 décembre 2007 ; JOPF du 28 décembre 2007, n° 57 NS, p. 847
- Arrêté n° 497 CM du 15 mai 2008 ; JOPF du 22 mai 2008, n° 21, p. 1829
- Arrêté n° 326 CM du 20 mars 2009 ; JOPF du 26 mars 2009, n° 13, p. 1304 (1)
- Arrêté n° 621 CM du 15 mai 2009 ; JOPF du 28 mai 2009, n° 22, p. 2195
- Arrêté n° 61 CM du 18 janvier 2010 ; JOPF du 28 janvier 2010, n° 3, p. 398

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public "Heiva Nui", ci-après dénommé l'établissement, sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier

I - Conseil d'administration

Art. 2 (remplacé, Ar n° 61 CM du 18/01/2010, art. 1er).— L'établissement est administré par un conseil d'administration de huit (8) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre en charge de la culture, *président* ;

<i>Secrétariat Général du Gouvernement de la Polynésie française</i>
--

- le ministre en charge des finances, *vice-président* ;
- le ministre en charge du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de la jeunesse et des sports, *membre* ;
- le député-maire de la ville de Papeete ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le chef du service des moyens généraux ou son représentant, *membre*.

Art. 3.— L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 4.— Sur convocation de son président, le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 5.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président, sur proposition du directeur de l'établissement.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 6.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents en séance ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 7.— Toutefois, si le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les huit (8) jours calendaires qui suivent.

Art. 8.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 9 (remplacé, Ar n° 1015 CM du 20/07/2007, art. 1^{er}).— *Du conseil d'administration*

Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

A ce titre :

- 1° Il arrête annuellement les objectifs commerciaux de l'établissement ainsi que le programme annuel des événements et manifestations publics ;
- 2° Il fixe l'organigramme de direction de l'établissement ;
- 3° Il détermine l'effectif maximal des agents de l'établissement, par niveau d'emploi et par filière ;
- 4° Il définit les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération et d'emploi des personnels pour autant qu'elles ne résultent pas de la réglementation propre à l'administration de la Polynésie française ; il approuve, le cas échéant, les projets de convention collective et d'accord d'établissement ;
- 5° Il délibère sur le projet d'état prévisionnel annuel de recettes et dépenses (EPRD) et ses modifications ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

- 6° Il approuve le rapport annuel du directeur afférent au compte financier de l'exercice écoulé et son rapport de fin d'année sur l'activité de l'établissement ;
- 7° Il décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé, le cas échéant, par la réglementation applicable en Polynésie française ;
- 8° Il accepte les dons et les legs ;
- 9° Il détermine les catégories de contrats et conventions de prestations de service ou de fournitures qui, en raison du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;
- 10° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations, des biens immobiliers de l'établissement, ainsi que les prises et cessions à bail immobilier ;
- 11° Il approuve les conventions de coopération avec les organismes tiers dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, et habilite le président du conseil d'administration à les signer ;
- 12° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement.

A défaut pour le conseil d'administration de préciser les seuils prévus à l'alinéa 9, il conserve la plénitude de la compétence dans le domaine concerné.

Du président

Le président assure le fonctionnement régulier du conseil d'administration et en est le garant. Il accède librement à toute information qui lui est utile.

Il participe également à la fonction de représentation de l'établissement en Polynésie française et à l'extérieur.

Art. 10.— Les délibérations du conseil d'administration sont prises en forme simplifiée. Elles sont individualisées et jointes au procès-verbal signé du président de séance et d'un administrateur.

Les délibérations, autres que celles qui doivent être soumises à l'approbation du conseil des ministres, sont exécutoires de plein droit.

TITRE II

II - Direction et personnel de l'établissement

Art. 11.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

- du personnel permanent recruté sous contrat ;
- du personnel temporaire ;
- du personnel mis temporairement à disposition de l'établissement par d'autres personnes morales.

Art. 12.— Le directeur, nommé par arrêté pris en conseil des ministres, dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'établissement.

Le directeur met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'administration ; il est chargé de l'application de ses délibérations et est l'agent d'exécution du conseil dans toutes les matières qui sont de la compétence de ce dernier.

Le directeur assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus et notamment des suivants :

- 1° Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- 2° Il exerce toutes actions juridictionnelles utiles. Il en informe sans délai le président du conseil d'administration. Il en rend compte au conseil à sa plus proche réunion ;
- 3° Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement ;
- 4° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;

- 5° Dans la limite des effectifs budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon le cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit mettre fin à leur contrat. Il exerce le pouvoir disciplinaire à leur égard ;
- 6° Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions autres que de coopération, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil d'administration s'est réservé la compétence ;
- 7° Par exception, tout acte juridique le concernant directement est signé par le président du conseil d'administration sans préjudice des compétences dudit conseil ;
- 8° Il peut créer des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- 9° Il peut déléguer sa signature.
(complété, Ar n° 1015 CM du 20/07/2007, art. 2)
- « 10° Il fixe les règles et les tarifs applicables aux redevances et aux droits que l'établissement peut percevoir ainsi que la tarification des places de spectacles, des produits spécifiques ou promotionnels et des prestations de service de l'établissement ;
- « 11° Il fixe les règles et les montants applicables en matière d'attribution de prix et récompenses, en espèces ou en nature, et de contributions financières dans le cadre d'épreuves ou de manifestations méritant un encouragement ou un soutien particulier. »

(alinéa inséré, Ar n° 1015 CM du 20/07/2007, art. 2) Le directeur rend compte au conseil d'administration des mesures d'exécution qu'il prend en application des dispositions des alinéas 10 et 11 ci-dessus, à sa plus prochaine réunion.

Le directeur rend compte annuellement de sa gestion dans un rapport soumis au conseil d'administration.

TITRE III

III - Commissaire du gouvernement

Art. 13.— L'administration de l'établissement est suivie, dans le cadre de la réglementation particulière, par un commissaire du gouvernement nommé par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV

IV - Régime financier et dispositions finales

Art. 14.— Sur proposition du conseil d'administration, par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française, l'établissement peut être doté d'un agent comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public.

Il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 15.— Les dispositions du code des marchés publics de la Polynésie française sont applicables aux dépenses de l'établissement relatives à l'acquisition de fournitures ou d'équipements nécessaires à l'exécution de ses missions.

Art. 16.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matières budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres concernant les charges de personnel ;

l'instruction comptable M. 9.5 est applicable aux établissements à caractère industriel et commercial pour ce qui concerne le plan comptable et les règles de fonctionnement des comptes de l'établissement. Le conseil d'administration peut apporter des adaptations à ces règles.

Art. 17.— L'établissement a vocation à coopérer avec toute personne, physique ou morale, publique ou privée, ou groupement de personnes publiques ou privées, dont l'activité entre dans le champ de ses missions.

A cet effet, l'établissement peut conclure des conventions dans les conditions et formes prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

Ces conventions peuvent prévoir également l'accueil dans l'établissement ou la mise à disposition par l'établissement de personnels, à titre réciproque ou non. Dans ce cas, elles déterminent les conditions dans lesquelles ces échanges interviennent. Les dispositions de ces conventions n'impliquent pas une stricte égalité des termes de l'échange.

Art. 18.— Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les ressources tirées de la vente de spectacles, de produits spécifiques, de prestations de service ;
- 2° Les subventions de la Polynésie française, de l'Etat, de collectivité ou d'établissement public ;
- 3° Les concours d'organismes privés ;
- 4° Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 5° Les ressources tirées de l'exploitation directe ou indirecte, ou de la cession de droits de propriété intellectuelle sur tous supports papier, vidéo et audio ;
- 6° Les produits financiers provenant de la location des matériels et installations dont il est propriétaire ou affectataire ;
- 7° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

Art. 19.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.
Gaston FLOSSE.

(1) : Arrêté n°326 CM du 20 mars 2009

Art. 2.— L'arrêté n° 497 CM du 15 mai 2008 portant -modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" est abrogé.